



**Arrêté portant permission de voirie et réglementation de la circulation temporaire
SPIE CityNetworks**

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

Vu la demande formulée par note écrite le 02/03/2026 par l'entreprise SPIE CityNetworks

Considérant qu'en raisons du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **SPIE CityNetworks**, pour effectuer des opérations de raccordement BTS relais mobile, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternant par feux tricolore à cycle fixe et/ou par panneaux B15 et C18 et/ou par signaux manuels K10 sur les voies suivantes :

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement des travaux :

À compter du Mercredi 18 Mars jusqu'au Vendredi 17 Avril 2026 inclus, suivant l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, et/ou par panneaux B15 et C18 et/ou par signaux manuels K10 sur l'route de Grosfau (au niveau du n°2 et n°4) ainsi que sur le chemin d'exploitation à proximité.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies, à l'endroit où se déroulera les travaux aux dates indiquées ci-dessus, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant le mention "50".

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SPIE CityNetworks,

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise SPIE CityNetworks, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/03/2026

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac